



Ecole rue Goubet, Paris, Jacques Hondelatte architecte © Philippe Ruault

Sommaire

■ Portrait

Jacques Hondelatte2

■ Edito

La bataille2

■ Conseil national et Conseils régionaux

Instantanés du 3 juin 20034

Revue de presse6

■ Dossier

Conception-réalisation et partenariat
public-privé, comment y voir clair ?9

■ Profession

Voyages : l'architecte et sa culture16

Stages de formation : expertise ; catastrophes naturelles17

■ Actualité juridique

Projet de loi sur l'archéologie préventive18

Ouverture du capital des sociétés d'architecture aux personnes morales18

Modification du régime de la coordination SPS : Erratum19

■ Information et documentation

Nouveau contrat type : la cotraitance20

Séminaire : Communiquer l'architecture20

Le site internet de l'Ordre20



«Jacques Hondelatte, des gratte-ciel dans la tête»

Les amateurs de belles monographies d'architectes peuvent se réjouir, il existe dorénavant un ouvrage de très grande qualité signé de Patrice Goulet, critique d'architecture, membre de l'I.F.A. (Institut Français d'Architecture) et ex-directeur de la prestigieuse revue *Architecture d'aujourd'hui*. Qu'ils se réjouissent doublement car la figure centrale de ce bel objet éditorial n'est autre que l'architecte Jacques Hondelatte.

Faut-il rappeler qui était Jacques Hondelatte ? Allons-y. Architecte bordelais, Grand Prix national d'Architecture en 1998, "agitateur d'idées", formidable inventeur, bouillonnant d'idées architecturales et de générosité fut véritablement découvert par l'œil exercé de Patrice Goulet. Ils allaient devenir amis. Ce qui n'empêche pas l'auteur, malgré la mort de Jacques Hondelatte le 2 février 2002, d'être clairvoyant, objectif et juste dans ces propos, par-delà cette amitié.

L'ouvrage paru aux éditions Norma en 2002, est préfacé par Jean Nouvel qui a bien connu Hondelatte. Sous la forme d'une adresse monologuée à son confrère, Nouvel dit avoir senti leur empathie (il se sont connus à l'école d'architecture de Bordeaux) et une certaine affinité dans la manière d'aborder le projet. L'importance du discours avant le dessin. Dans sa préface, Patrice Goulet nous parle de l'architecte comme d'un enchanteur (vous comprendrez en regardant les photos de la maison Cotlenko ; relisez ensuite le titre du livre), d'un enthousiaste, d'un inventeur, d'un architecte à la recherche des coïncidences au delà du programme où la magie s'insère dans la complexité. Extraordinaire qualité graphique des plans. Lors de la présentation de son livre aux salons Mollat à Bordeaux l'auteur disait n'avoir jamais vu des plans aussi bien dessinés et précis, une espèce de calligraphie. On regrettera à ce propos de n'avoir que des plans redessinés pour l'occasion mais ces derniers rendent néanmoins parfaitement cette idée. L'ouvrage est de plus abondamment illustré (dont quelques photos de Patrice Goulet lui-même) et présente des extraits des images infographiques dont Jacques Hondelatte a été un des premiers à comprendre l'importance (il utilisa l'informatique pour son diplôme à la fin des années soixante).

L'architecte a beaucoup concouru. Il a réfléchi sur tous les types de programmes. Ses réponses ont été souvent véritablement inat-

tendues, évidentes ou étranges, "mythogènes". La surprise venait des données elles-mêmes du programme mais, après avoir été captées, transformées par le regard d'un architecte extrêmement sensible...à l'architecture. Homme libre et d'une infinie générosité. Parmi ses projets les plus remarquables, on signalera, dans le domaine de la maison individuelle : la maison Fargues à Saint-Paul-lès-Dax. Autre bel exemple de sa capacité originale pour aborder l'aménagement d'un centre-ville : à Niort en 1991-1992, le traitement urbain et la poésie dans la ville sont magnifiquement mis en scène avec le dragon aux lointaines origines deux-sévriennes.

Un projet non réalisé montre encore la fabuleuse liberté de création de Jacques Hondelatte : "Le jardin du foot" et "Le jardin de l'amour" pour Noisiel où virtuel et réel se mêlaient dans une lumineuse démonstration.

De ses études pour le viaduc de Millau à l'audacieuse simplicité formelle comme pour la mise en insularité du Mont-Saint-Michel, à la réalisation de l'internat du lycée Gustave Eiffel à Bordeaux, en passant par diverses consultations (universités de Jussieu et de Marne-la-Vallée) Jacques Hondelatte ne cessa de dessiner ce qu'il cherchait à exprimer. Ceux qui l'ont côtoyé (lire le témoignage de Robert Latour d'Affaire) parlent de lui avec un grand respect et une véritable admiration pour son authentique passion de l'architecture. Citons Anne Lacaton et Jean-Philippe Vassal, les autres Bordelais "Epinard Bleu" et, bien sûr, sa fille Raphaëlle, récemment nommée aux Albums de la jeune architecture.

Certes il a peu construit mais qu'importe, ses réalisations sont et resteront marquantes et sa démarche conceptuelle d'architecte au accents poétique mais aussi précis et mesurés et au-delà des modes méritent ce rappel historique et la lecture de cet ouvrage auquel il faut rappeler qu'il contribua avec l'auteur. A noter la splendide couverture de cet ouvrage dont la parution vient rendre un juste hommage à l'oeuvre de l'architecte et à sa force conceptuelle.

Pierre TEISSERENC
architecte

"Jacques HONDELATTE, des Gratte-ciel dans la tête", de Patrice GOULET aux Editions NORMA



Depuis plusieurs mois, l'extension du champ des procédures de conception-réalisation, la mise en place de nouveaux types de contrats publics-privés, la réforme du Code des Marchés Publics avaient suscité de nombreuses critiques de notre part qui s'appuyaient, entre autres, sur le devenir de la qualité architecturale et sur la nécessaire indépendance des concepteurs. Il s'agissait aussi de tempérer des dispositions brutales qui ne laissaient aucun délai aux architectes pour y faire face⁽¹⁾.

Aujourd'hui un premier succès vient d'être remporté.

La généralisation des procédures de conception-réalisation est désormais écartée, le Conseil constitutionnel en ayant limité l'usage à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels :

« L'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économique d'un équipement ou d'un service déterminé ».

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux futurs contrats de partenariats publics privés (PPP) qui sont à considérer essentiellement comme un nouvel outil financier permettant aux collectivités des investissements d'importance qu'elles ne pourraient engager dans le cadre des finances publiques.

Sur ce sujet, le Ministère de la culture a diligenté une étude portant sur l'impact de ce type de contrats dans les pays anglo-saxons. Les enquêtes déjà portées à notre connaissance (Royaume-Uni, Etats Unis, et Belgique), qui sont présentées dans ces colonnes, démontrent déjà les limites de ces procédures en matière architecturale.

C'est pourquoi, nous avons demandé que trois garanties soient inscrites dans le texte de l'Ordonnance qui devrait paraître à l'automne :

- La collectivité ne pourrait recourir à un PPP que dans le cas où elle confierait à l'opérateur une part substantielle de la gestion et/ou de la maintenance de l'équipement réalisé.
- Les offres remises par les candidats incluraient obligatoirement un projet architectural (indemnisé), sélectionné par un jury compétent.
- La présence de l'architecte serait rendue nécessaire tout au long de la phase de construction.

"Il n'y a pas cinquante manières de combattre, il n'y en a qu'une, c'est d'être vainqueur."

André Malraux

Sur ces points, le ministre de la Culture a d'ores et déjà obtenu l'accord du ministère de l'Economie et des Finances.

Concernant la Loi MOP qui avait été particulièrement brocardée ces derniers mois, il est désormais acquis que :

- Après avoir obtenu un arbitrage favorable du Premier Ministre, il ne sera pas touché aux titres II et III
- La modification de l'article 18 visant à étendre le champ de la conception-réalisation n'est plus envisagée.
- Par contre le titre I, principalement en ce qui concerne les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage, sera mis en conformité avec le droit européen.

Enfin sur le Code des Marchés Publics, la copie est actuellement et sur demande du Premier ministre en cours de révision. Il est clair désormais que, quels que soient les arbitrages ultimes, la nouvelle version de ce texte ne menacera plus la maîtrise d'œuvre, dans la mesure où les dispositions d'origine concernant les concours et les marchés négociés seront maintenues, évitant ainsi que l'architecture soit réduite à un simple bien marchand, ce qui aurait éloigné considérablement le texte initial du gouvernement des objectifs européens, alors qu'il prétendait paradoxalement en assurer la transcription en droit français.

Il s'agit là d'avancées particulièrement importantes par rapport à la situation que nous connaissions quelques semaines auparavant et qui avait alors nécessité notre appel à la mobilisation des architectes le 3 juin lors des journées de la maîtrise d'œuvre, organisées par le groupe Moniteur .

Ce succès, nous le devons :

- à l'union des organisations professionnelles d'architectes, au sein de laquelle le Conseil national de l'Ordre, soutenu et épaulé par les Conseils régionaux, a pleinement joué son rôle de fédérateur;
- à la synergie que nous avons su recréer avec les ingénieurs et les économistes de la construction;
- à une campagne d'explication constante depuis plusieurs mois auprès des élus et décideurs qui nous a permis avec l'appui efficace de quelques parlementaires (toutes tendances confondues) de porter le débat devant les Français, par l'intermédiaire des médias dûment sollicités, qui se sont fait comme jamais depuis 1977, l'écho des architectes ;
- à la mobilisation commune du ministère de la Culture et du ministère de l'Equipement, fait

suffisamment rare pour être signalé, et à leur travail de concert avec les architectes, qui a fait reconnaître au ministre de la Culture que le soutien des organisations professionnelles d'architectes lui avait été indispensable pour réussir ;

- à la présence active de tous les confrères lors du rassemblement du 3 juin, ainsi qu'à celle des étudiants en architecture, démontrant ainsi que la césure trop souvent entretenue entre les écoles et la vie professionnelle pouvait être gommée.

Cette période de quelques mois, où tout semblait perdu, aura démontré que quelques architectes déterminés pouvaient en s'unissant, modifier le cours des choses, rendant ainsi caduques les sempiternelles lamentations sur l'incapacité de notre profession à se faire entendre et sur sa présumée faiblesse. C'est sans doute là le corollaire le plus marquant de la bataille que nous avons menée.

Cependant, notre attention ne doit nullement se relâcher.

- Parce que d'une façon générale, ceux qui ont été à l'origine de la tentative de bouleversement radical de la commande publique, en en se prévalant d'être les uniques détenteurs de la modernité et de l'esprit d'initiative, ne s'avouèrent pas si facilement vaincus. Cependant, la possibilité dans un cadre désormais très limité de recourir pour certaines opérations à des contrats globaux doit être considérée positivement dans la mesure où ces systèmes pourront rapidement être évalués et qu'une interdiction totale aurait entraîné un retour de balancier très rapide de la part des thuriféraires des partenariats public-privé ;
- parce que les lois dérogatoires (LOPSI et LOBJI) concernant le ministère de la Justice et celui de l'Intérieur perdureront et qu'elles représenteront toujours une exception susceptible ultérieurement de séduire à nouveau.
- parce qu'enfin, d'une façon plus particulière, certains appels d'offres récents concernant les marchés de maîtrise d'œuvre nécessiteront un contrôle suivi qui va nous conduire vraisemblablement à une deuxième bataille, celle-là juridique;

La situation actuelle, qui marque une pause, permet dès à présent de reprendre plus sereinement le travail sur les dossiers que tous les acteurs du monde de l'architecture doivent maintenant mener à terme.

- Qu'il s'agisse de la formation initiale et de la formation permanente, sujets sur lesquels, il est désormais évident que les mentalités ont pro-

fondément évolué et que l'opportunité de conclure n'a jamais été aussi favorable;

- qu'il s'agisse de la réforme de la Loi de 1977, pour laquelle nous avons désormais adopté une stratégie de modifications par touches, évitant ainsi le risque de remettre à plat le corps central du texte.

Une première modification essentielle sur les sociétés d'architecture est en cours de validation dans le cadre du projet de loi pour l'initiative économique, texte auquel nous avons apporté tout notre soutien dans la mesure où il reprenait, même de façon timide, l'essentiel de nos demandes réitérées depuis 2 ans dans le cadre de la réforme. (Voir encadré dans les pages juridiques)

- Qu'il s'agisse enfin du renforcement de la présence des architectes par l'intermédiaire d'une communication toujours plus active à destination des maîtres d'ouvrage, du monde politique et des citoyens.

De la même façon, nous nous efforcerons de normaliser au niveau national nos relations avec certains organismes professionnels du bâtiment que les événements récents nous avaient contraints de bousculer. Nous plaiderons assurément pour l'organisation d'une table ronde regroupant tous les acteurs de la construction dont l'objectif sera de refonder nos partenariats, de façon plus ambitieuse que ne l'ont fait EGF (Entreprises Générales de France) et Syntec (Syndicat d'ingénieurs) dans le cadre de leur convention signée récemment sur la conception-réalisation.

Autant de sujets prioritaires, qui pourront être débattus lors de la tenue des

" Etats Généraux de l'Architecture "

que nous avons prévu d'organiser à l'automne conjointement avec les syndicats et les associations d'architectes, conformément à l'engagement que j'avais pris avec vous. ⁽²⁾

Dans l'attente, bonnes vacances à toutes et à tous.

Jean-François SUSINI

Président du Conseil national de l'Ordre

(1) Pour plus de détails, se reporter aux numéros précédents des Cahiers de la profession et aux courriers de mars et mai 2003 adressés par le Conseil national de l'Ordre à tous les architectes.

(2) Les premières informations sur cette manifestation vous parviendront au mois de septembre.



Instantanés de la journée de mobilisation des architectes



le 3 juin 2003 à Paris

Photos : © CNOA





ITECTIVE

Réunis autour du Président et des élus du Conseil national de l'Ordre, vous reconnaîtrez parmi les architectes venus de toute la France, des Présidents et élus de Conseils régionaux de l'Ordre, les organisations syndicales, des élus politiques, ainsi que des étudiants des écoles d'architecture. © CNOA



Le ministre Jean-Jacques Aillagon, à l'inauguration des premières rencontres "Maîtrise d'Oeuvre 2003", organisées à Paris par le Groupe Moniteur les 3, 4 et 5 juin 2003 © Christophe Demonfaucou





Extraits de la revue de presse du 3 au 30 juin 2003

Les Echos "L'horizon s'éclaircit pour les partenariats public-privé. (...) Le Conseil constitutionnel a exprimé des réserves sur le champ d'application de l'ordonnance. La haute juridiction estime que le PPP doit être considéré comme "une dérogation" au droit de la commande publique et de la domanialité publique et ne peut s'appliquer qu'à "des situations répondant à des motifs d'intérêt général" tels que "l'urgence" ou "la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé". Ces réserves suscitent des commentaires contradictoires: les rédacteurs du projet d'ordonnance n'y voient pas de limitation significative aux PPP, alors que Jean-Jacques Aillagon (ministre de la Culture) et Gilles de Robien (Equipement) se félicitent de la restriction de ces contrats à des cas très limités. D'ailleurs, en recevant à la veille du week-end une délégation d'architectes, le ministre de la Culture a annoncé que d'autres barrières venaient d'être érigées avec l'aval du Premier ministre. Ainsi, dans le projet d'ordonnance dont "les Echos" se sont procuré une copie, il est par exemple stipulé que les prestations de services devront présenter "une part significative" des PPP, et que les offres des entreprises devront comporter "un engagement de confier à l'équipe de maîtrise d'œuvre un suivi de l'exécution du projet." ■ Guillaume Delacroix, *Les Echos*, 30 juin 2003



"La première pierre d'Aillagon pour les architectes. Le ministre tente de défendre leur indépendance devant la réforme des marchés publics (...) Jean-Jacques Aillagon s'est félicité vendredi soir d'avoir limité les dégâts : "Il n'y a plus de menace de généralisation du PPP." Le ministère de la Culture "sera associé à la rédaction de l'ordonnance". Au ministère, on se dit persuadé que le PPP restera d'un usage limité. Et on milite pour que l'architecte ait une "place spécifique dans ce contrat complet". Reste que les Finances ne sont pas seules à voir ce PPP. Pour les hôpitaux, "le ministère de la Santé a bénéficié d'un arbitrage du Premier ministre", a rappelé Aillagon. Cette faveur n'est pas de très bon augure pour faire du PPP une exception.(...)" ■ Sibylle Vincendon, *Libération*, 28-29 juin 2003



"Marchés publics : la réforme encadrée, le Conseil constitutionnel contre les excès. Même le Conseil constitutionnel toussa. Certes, il a validé, hier la loi autorisant le gouvernement à simplifier le droit. Mais, tout de même: Jean-Pierre Raffarin s'est vu en partie réprimandé hier par les Neuf Sages sur son projet de réforme des marchés publics (...) Particularité. De fait, la décision du Conseil note dans un des ses considérants que "la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique (...) serait susceptible" d'empêcher que soient respectés les principes constitutionnels comme "l'égalité devant la commande publique" ou le "bon usage des deniers publics". Dès lors, le Conseil a décidé de verrouiller un peu l'usage de ces ordonnances et de ces nouveaux marchés dérogatoires "à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence" qui consiste à "rattraper un retard préjudiciable" ou bien la particularité technique ou économique d'un ouvrage.(...)" ■ Armelle Thoraval, *Libération*, 27 juin 2003

Télérama "La nouvelle loi sur les marchés publics menace la qualité des constructions. Marchés de dupes (...) ■ François Granon, *Télérama*, 21-27 juin 2003

Le Monde

“Le premier ministre remet en chantier la réforme contestée du code des marchés publics. De nombreux élus et chefs d'entreprise craignent que ce texte ne favorise à nouveau la corruption. Les sénateurs socialistes ont déposé, lundi, un recours devant le Conseil constitutionnel.

LA REFORME du code des marchés publics telle que l'avait imaginée le ministère de l'économie et des finances ne se fera pas en l'état. *“Le texte actuel ne me convient pas”, assure Jean-Pierre Raffarin dans l'entretien qu'il a accordé au Monde, précisant qu'il manque une “approche de prudence politique” à la volonté de “rationalité économique” qui inspire le projet de Francis Mer.(...)*

La volonté de *“transparence”* exprimée par M. Raffarin suffira-t-elle à faire taire les craintes ? Bien que la loi d'habilitation permettant de simplifier le droit par ordonnance ait été votée le 10 juin, la polémique n'est pas encore éteinte. Lundi 16 juin, le groupe socialiste du Sénat a déposé, sur l'initiative du sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur, un recours devant le Conseil constitutionnel contre la loi d'habilitation et le partenariat public-privé. *“Nul ne peut contester que les formes et procédures qui entourent la passation des marchés publics garantissent l'égalité d'accès aux contrats, la libre concurrence et (...) limitent les risques de corruption, écrivent les auteurs du recours. (...) L'option consistant à alléger les procédures laisse songeur sur l'ampleur de l'adaptation ainsi déléguée au gouvernement et sur sa finalité réelle.”* (...) Le ministère des finances assurait, dans le même temps, qu'il renforcerait les contrôles de légalité a posteriori des passations de marchés. De leurs côtés, le ministre de la culture, Jean-Jacques Aillagon, et le ministre de l'équipement, Gilles de Robien, ont affirmé aux sénateurs qu'ils veilleraient aux dispositions permettant de préserver l'autonomie des architectes. Ces gestes, n'ont, semble-t-il, pas suffi à rassurer. ■ **Martine Orange**, *Le Monde*, 20 juin 2003

L'EXPRESS

“L'architecture en chantier, une modification du Code des marchés publics - objet de passes d'armes entre le ministère de l'Economie et celui de la Culture - sème le trouble dans une profession éprise d'indépendance (...) *“Si la profession de retrouve noyauté par un petit nombre d'entreprises, la qualité et la créativité risquent d'en souffrir et, à terme, ce sera le retour aux modèles standards”,* plaide Jean-François Susini, président de l'Ordre national des architectes, évoquant le cas de l'hôpital de Tahiti (opération entre Bouygues et Sari Farah de l'agence AART), en panne depuis un an en raison d'une modification demandée par le corps médical en cours de chantier, dont l'entreprise exige de majorer le prix (...). ■ **Michèle Leloup**, *L'Express*, 12-18 juin 2003

Le Monde

“L'avenir de la loi sur la maîtrise d'ouvrage public doit être examiné à Matignon lundi (...) Lundi 16 juin, un comité inter-ministériel doit se réunir à Matignon pour discuter de l'avenir de la loi sur la maîtrise d'ouvrage public (MOP) ainsi que les ordonnances concernant les procédures de conception-réalisation (...). Le 12 juin, Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture, a reçu les représentants des professions de l'architecture, avec lesquelles il se déclare globalement d'accord (...). Les deux ministres semblent d'accord pour préconiser la création de “garde-fous” préservant les critères de qualité architecturale dans le cadre des procédures en cause. Le mouvement d'opposition ne cesse cependant de s'amplifier, mobilisant les professionnels (*Le Monde* du 6 juin) mais aussi les étudiants, qui ont été nombreux à manifester le 10 juin devant le Sénat.(...)” ■ **Morgan Boëdec** et **Frédéric Edelmann**, *Le Monde*, 15-16 juin 2003

La Tribune

“Bercy revoit sa réforme des marchés publics, les acheteurs seront contraints de publier régulièrement la liste de tous les gros marchés publics et leurs bénéficiaires (...)” ■ **R.J.**, *La Tribune*, 16 juin 2003

Libération

“Les architectes ont beaucoup à perdre, ils se retrouveraient assujettis au majors du BTP. En rédigeant les ordonnances qui instaureront entre autres le partenariat public-privé (PPP), Matignon et les Finances ne vont pas doper la création architecturale en France. Ce dispositif risque de placer les architectes sous la coupe des majors du bâtiment. (...)

L'entreprise peut ne retenir que des solutions techniques qui l'arrangent. Le client, qui a signé dans le flou, n'a aucune base juridique solide pour contester. Et ne peut plus compter sur le conseil de l'architecte, lié à l'entreprise. Le futur partenariat public-privé reprendrait cette trame en lui ajoutant éventuellement la gestion, la maintenance et même le financement du projet. Autant dire qu'il n'y a que quelques grosses majors capables de fournir le panier garni. Et fortement soupçonnées de se simplifier la vie en faisant renaître les *“modèles”* et autres solutions types qui ont fleuri pour les grands ensembles des années 60. D'autant que la loi d'habilitation, (...), fait référence au système dérogatoire déjà mis en place par l'équipe actuelle pour construire les prisons. Pour ces bâtiments, le modèle et la répétitivité sont la règle.(...)” ■ **Sibylle Vincendon**, *Libération*, 12 juin 2003

Les Echos

“La maîtrise d'ouvrage en question, un projet de loi d'habilitation du gouvernement remet en cause les modalités de la commande publique (...) Cela revient à autoriser tous les montages globalisant les offres de manière à placer l'entreprise de BTP en situation d'interlocuteur unique du maître d'ouvrage, au détriment de la procédure usuelle des concours d'architecture qui précèdent la passation des marchés.(...)” ■ **François Lamarre**, *Les Echos*, 12 juin 2003

La Tribune

“Les architectes contestent la réforme des marchés publics (...) L'Etat et les collectivités locales n'auront plus obligation de recourir à un architecte indépendant pour les réalisations publiques, alors qu'en France - exception culturelle - l'architecte a une mission de garantie de la qualité architecturale... Outre le danger d'une moindre exigence créative de la part de groupes de BTP privilégiant le résultat, les architectes dénoncent d'autres dangers : la mise à l'écart des commandes publiques des petits cabinets d'architecte qui composent le gros de la profession en France et un manque de transparence favorable à la corruption.(...)” ■ **M.C.-C.**, *La Tribune*, 12 juin 2003

Le Monde

“Michel Sapin, trésorier du parti socialiste, “On va réinstaller l'ère du soupçon sur le monde politique” (...) De nombreuses professions s'inquiètent de la création des partenariats public-privé. Cette mesure est-elle, pour vous, une résurgence des marchés d'entreprise de travaux publics (METP) qui avaient été interdits ? L'invention de ce nouveau type de marchés publics, destiné aux très gros ouvrages publics, soulève de nombreuses questions. D'abord, ce type de marchés n'est réservé qu'aux très grosses entreprises. De fait cela ne concerne que cinq entreprises maximum au niveau national. Pour quel objectif ? On le sait par expérience en France comme à l'étranger : les entreprises minorent les investissements de départ pour emporter le marché puis se rattrapent sur les coûts de fonctionnement. Ces marchés censés représenter des économies pour le public sont en fait producteurs de dépenses supplémentaires.(...)” ■ **Propos recueillis par Martine Orange**, *Le Monde*, 10 juin 2003

Le Journal du Dimanche

“Les architectes au pied du mur. Mardi 3 juin, quelque 600 architectes de Paris et de Province ont interpellé leurs ministres de tutelle Jean-Jacques Aillagon et Gilles de Robien, à l'occasion des Rencontres de la maîtrise d'œuvre, au Palais des congrès. Puis ils sont allés manifester devant l'Assemblée nationale, en vain, puisqu'un texte a été adopté autorisant le gouvernement à légiférer par ordonnance sur les partenariats public-privé (PPP), une simplification du droit. Elle permettra de *“nouvelles formes de contrat conclues par des personnes publiques pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics”*. Déjà mise en place pour la construction de prisons en 1987, puis remise au goût du jour en juillet 2002 pour construire des casernes et des gendarmeries, cette procédure n'est plus réservée à ces exceptions. Dorénavant, les nouvelles dispositions sont applicables pour l'ensemble des constructions publiques, lycées, hôpitaux, etc. Par la voix de son président Jean-François Susini, le Conseil national de l'Ordre des architectes, unitaire avec l'UNSA et le Syndicat de l'architecture, condamne cette réforme : *“Au plan de la qualité architecturale, on va retourner à une uniformisation, une modélisation, comme dans les années 60, dit-il, et à terme c'est l'épuration d'une profession, réduite à signer des permis de construire.(...)”* **Laure Garcia**, *Le Journal du Dimanche*, 8 juin 2003

“Quand la dérogation devient la règle (...) **ARCHITECTES EN PERIL**”. L’Etat et les collectivités pourront s’engager sur un montant et traiter avec une seule entreprise devenue mandataire de l’ensemble du projet. Ce que Guy Autran, architecte de renom, a synthétisé d’une phrase : “*le processus architectural s’arrêtera à l’esquisse.*” Et si les finances ne permettent pas d’entreprendre, une possibilité encore plus pernicieuse est proposée : le partenariat public-privé, ou PPP, lui aussi très à la mode outre-Manche. Déjà les premières ordonnances sont attendues d’ici à la fin de l’année 2003. Le futur qui se rapproche ainsi à la vitesse grand V promet d’engloutir les architectes dans les manœuvres de privatisation tous azimuts du gouvernement, les poussant dans la dépendance.(...)”

Dans le hall du palais des congrès de Paris, (les architectes) arrivent ainsi, en ce début de semaine, par petits groupes bavards, grognons et unanimes. Ils se dirigent aussitôt vers la salle où se tient ce mardi matin la conférence inaugurale des premières rencontres de l’architecture, de l’ingénierie et des techniques de construction. Au passage, ils se vêtiront d’un tee-shirt noir, cadeau de l’ordre, floqué sans équivoque: “*Fin/Faim d’Architecture*”. Ils se coifferont, aussi, d’un casque de chantier blanc, offert par le Syndicat de l’architecture, où s’inscrit en lettres noires une phrase tout aussi directe: “*Architecte maître d’œuvre en péril*”. Ce sera leur manière, policée, de manifester leur mécontentement, avant d’aller, l’après-midi, déjà un peu plus agressifs, bloquer le boulevard Saint-Germain et provoquer une réaction musclée des CRS, avant d’être reçus par un conseiller technique UMP à l’Assemblée nationale. Une déception de plus. Ni le président du groupe UMP, sollicité, ni le moindre élu de la formation majoritaire au Palais-Bourbon, n’ont accepté de recevoir la délégation des architectes en colère, composée de membres de l’ordre, de syndicaliste et d’étudiants”. (...) ■ Jacques Cortie, *Libération*, 7-8 juin 2003

La Tribune “**Marchés publics, les architectes descendent dans la rue.** Plusieurs centaines d’architectes - 1.500, selon les organisateurs - ont manifesté mardi contre la réforme annoncée des marchés publics qui, selon eux, menace leur indépendance et la qualité de l’architecture au profit des grandes entreprises du BTP(...)” ■ *La Tribune*, 5 juin 2003

questions à **Jean-François Susini**
président du Conseil national de l’Ordre des architectes
Le Monde

1. En tant que président du conseil de l’ordre des architectes, vous vous êtes élevé contre la réforme du code des marchés publics telle qu’elle est proposée par le gouvernement. Pourquoi ? Les dispositions envisagées ne sont pas favorables au développement de la qualité architecturale et urbaine, cela d’ailleurs en contradiction avec le projet du président de la République sur l’environnement durable. Elles favorisent la concentration de la commande dans les mains des grands groupes du BTP, affaiblissant les PME locales. La procédure de conception-réalisation nous semble particulièrement dangereuse. (...)

2. Y a-t-il d’autres dispositions qui vous inquiètent ? (...) Si l’on peut comprendre que l’Etat fasse appel pour des missions ponctuelles, à des marchés globaux, y compris de

financement, leur généralisation pose problème. A terme, cela pourrait amener une concentration des opérations dans les mains de quelques groupes de BTP, car eux seuls sont capables d’assurer des montages financiers et d’assurer des marchés globaux qui semblent aussi être appelés à se généraliser par rapport à l’allotissement. Cette situation risque de conduire à la destruction du tissu régional des professionnels du bâtiment, qui forment l’essentiel du secteur.

3. Avez-vous pu discuter de ce projet de réforme avec le gouvernement ? Il n’y a pas eu de concertation préalable. Nous avons alerté le gouvernement sans susciter l’intérêt attendu, alors que ce qui est en jeu c’est l’avenir du cadre bâti de demain.(...). ■ **Propos recueillis par Martine Orange, Le Monde**, 10 avril 2003

la Croix “**Les architectes s’inquiètent des règles d’attribution des marchés publics.** Les premières rencontres de la maîtrise d’œuvre organisées à Paris par le groupe Moniteur se sont achevées hier dans un climat d’inquiétude. Les architectes, urbanistes, ingénieurs et géomètres ont fermement dénoncé un projet de réforme, élaborée sans concertation avec les professionnels vise à associer, dès l’étape du concours, architecte et entrepreneur (...)” ■ *La Croix*, 6 juin 2003

Le Monde “**Les architectes protestent contre la réforme des marchés publics (...).** La deuxième offensive contre la loi de 1977. Depuis plus de vingt ans fonctionne un système qui, loin d’être parfait, n’en a pas moins consacré un véritable renouveau de la qualité architecturale en France. Le point de départ en est la loi sur l’architecture, déclarée d’intérêt public en 1977, dernier texte élaboré par le premier gouvernement de Jacques Chirac. Moins de dix ans plus tard, en 1985, les grandes entreprises avaient contre-attaqué, obtenant que la loi autorise la procédure de conception-construction, favorisant une offre groupée architecte-entreprise; mais les décrets, publiés seulement en 1993 en raison de l’opposition farouche des architectes, en limiteront singulièrement l’application. (...) Comment un aussi radical changement de cap a-t-il pu se produire, sans débat public ni consultation des intéressés ? Les architectes n’auront plus guère l’occasion de mettre en pratique au profit des maîtres d’ouvrage l’indépendance que leur confère leur statu libéral. Pourront-ils préserver au profit des usagers les valeurs d’intérêt public dont ils se réclament, ou seront-ils contraints d’être solidaires des groupes avec lesquels ils feront équipe ? (...)” ■ Frédéric Edelmann, *Le Monde*, 6 juin 2003

CYBERARCHI.COM “**LE CNOA appelle la profession et les étudiants à barrer la route à la réforme des marchés publics.** Devant la mobilisation des architectes contre la réforme des marchés publics (ils étaient entre 800 et 1500 à manifester mardi 3 juin à Paris), Jean-François Susini, le président du CNOA, a quelques raisons d’afficher un optimisme mesuré. L’Ordre des architectes “engage toute la profession et les étudiants à barrer la route à cette réforme” et les initiatives, parfois contradictoires, fument. Cet appel intervient suite à la mobilisation importante des architectes, par nature individualistes, lors de la manifestation du 3 juin (...)” ■ Christian Leray, *CyberArchi.com*, 5 juin 2003

Les Echos “**Marchés publics : les architectes sont en colère (...).** Malgré les difficultés rencontrées hier dans les transports publics, les architectes ont accédé par centaines au Palais des Congrès de Paris, où se tenaient les rencontres de la maîtrise d’œuvre. Les organisateurs ont bien failli être dépassés par les événements, tant la colère du monde de l’architecture est grande contre le projet. (...)” ■ *Les Echos*, 4 juin 2003

Le Monde “**La machine à corruption est en marche par Jean-Pierre Sueur (...)** Impossible de choisir d’abord l’architecte, qui conçoit un projet, puis, dans un second temps, l’entreprise la mieux disante qui le construira, et enfin celle qui assurera l’exploitation de l’équipement, et de mettre parallèlement en concurrence les banques pour assurer le financement. Il faudra tout choisir en même temps. Les grands groupes imposeront les architectes. Les concours d’architecture verront leur nombre se réduire. (...)” ■ *Le Monde*, 3 juin 2003

batiactu.com “**La maîtrise d’œuvre en ébullition... Pour l’Ordre,** “ces nouvelles procédures font disparaître l’indépendance et la responsabilité de l’architecte qui, se trouvant sous la coupe des grandes entreprises, privera le client public (l’Etat ou la ville) d’un interlocuteur susceptible de défendre ses intérêts pour la réalisation d’un bâtiment de qualité”. Selon le communiqué, cette ordonnance pourrait conduire au retour des “modèles” et produits banalisés, mais également des dérives, voire de nouveaux scandales financiers bien connus en Ile-de-France. “Devant cette situation, l’Ordre des architectes engage toute la profession et les étudiants à barrer la route à cette réforme” conclue le communiqué...” ■ Jean-Philippe Defawe, *batiactu.com*, 28 mai 2003

Conception-réalisation et partenariat public-privé : comment y voir clair ?

Dès la rentrée 2002, toute la profession a été alertée par une première série de mesures gouvernementales visant à élargir "exceptionnellement" le champ d'application des procédures de conception-réalisation en direction des établissements de police, de gendarmerie et de justice.

De fil en aiguille, l'exception est apparue aux yeux de certains comme une opportunité de généralisation. Parallèlement, ses finances ne lui permettant plus de répondre aux exigences d'un renouvellement de son parc immobilier devenu obsolète et/ou insuffisant, l'Etat envisageait de recourir à des formules de partenariat avec le secteur privé, celui-ci agissant comme investisseur pour la construction de nouveaux édifices dont l'Etat serait le locataire.

Pour aboutir rapidement, le Gouvernement décidait de procéder par ordonnance. Une loi d'habilitation lui autorisant ainsi à simplifier le droit a été adoptée en juin dernier.

Le texte qui suit reprend l'historique et le déroulement de ce dossier. Il doit nous encourager, compte tenu de son avancement, à redoubler de vigilance.

S'il n'appartient pas à l'Ordre de se prononcer sur l'opportunité politique de ces options gouvernementales, il a cependant le devoir de mettre en garde tout un chacun sur les risques induits par de telles dispositions. Pour quelques avantages immédiats, ces dispositions peuvent avoir des conséquences désastreuses tant pour le tissu économique, que pour la qualité architecturale, ou bien encore la durabilité des constructions publiques. Ainsi, on pourrait assister à :

- une multiplication des produits banalisés réduisant l'architecte à celui de "façadier",
- une renaissance de la politique des modèles qui a largement montré ses limites par le passé,
- une concentration excessive des opérations entre les mains de quelques majors du BTP, seuls à même d'assurer la capacité des montages financiers nécessaires,
- une dilution de l'indépendance de l'architecte,
- une perte progressive de l'intérêt pour la qualité architecturale, celle-ci étant alors reléguée au second plan.

Patrice GENET

Vice-président du Conseil national de l'Ordre

ETAT DES LIEUX

Les acquis de la loi MOP

- Indépendance de la maîtrise d'œuvre par rapport à l'entreprise (article 7);
- Mission de base faisant l'objet d'un contrat unique pour les ouvrages de bâtiment, confiée à la maîtrise d'œuvre (article 7);
- Caractère exceptionnel de la procédure conception - réalisation qui ne peut être prévue que lorsque des motifs d'ordre technique liés à sa destination ou à sa mise en œuvre technique, rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage (article 18). " Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques intrinsèques (dimensions exceptionnelles, difficultés techniques particulières) appellent une exécution dépendant des moyens et de la technicité des entreprises " (décret n° 93-1270 du 29/11/1993).

ACTE I

Les premières dérogations : lois LOPSI et loi LOPJI

L'origine du retour en force des procédures de "Conception - Réalisation" et du développement probable de celles des Partenariats Publics Privés provient des Lois LOPSI et LOPJI votées respectivement les 29 août et 9 septembre 2002, pour le bénéfice des ministères de la Sécurité intérieure et de la Justice. Ces deux lois prévoient pour les besoins immobiliers de la police, de la gendarmerie et de la justice plusieurs dispositions dérogatoires aux procédures instituées par la loi MOP du 12 juillet 1985 : " Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement et la maintenance d'immeubles affectés à la police, à la gendarmerie nationale et à la justice. "

ACTE II

De l'exception à la règle : Loi d'habilitation autorisant le gouvernement à simplifier le droit et à légiférer par ordonnance

Cette loi adoptée définitivement le 10 juin dernier instaure de nouvelles formes de contrats pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics. Elle prévoit ainsi en son article 6 (ancien article 4 du projet de loi) :

" Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et créer de nouvelles formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics,

ou la gestion et le financement de services, ou une combinaison de ces différentes missions. Ces dispositions déterminent les règles de publicité et de mise en concurrence relatives au choix du ou des cocontractants, ainsi que les règles de transparence et de contrôle relatives au mode de rémunération du ou des cocontractants, à la qualité des prestations et au respect des exigences du service public. Elles peuvent étendre et adapter les dispositions prévues au I de l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales à d'autres besoins ainsi qu'à d'autres personnes publiques. Elles prévoient les conditions d'un accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans aux contrats prévus au présent article."

Cette loi qui a fait l'objet d'un débat parlementaire animé (voir l'encadré ci-dessous), relayé par la

presse (p. 6 à 8), a été validé par le Conseil constitutionnel avec quelques réserves, suite au recours déposé par les députés de l'opposition le 13 juin.

ACTE III

Les réserves du Conseil constitutionnel : limitation du champ d'application des ordonnances visant à assouplir la commande publique

Dans sa décision du 26 juin, le Conseil constitutionnel a rejeté le recours formé par plus de 60 sénateurs, mais a émis une réserve sur le champ d'application des ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 de la loi : " Les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 ne devront déroger aux règles garantissant l'égalité devant la commande publique, la protection des propriétés publiques ou le bon usage des deniers publics que pour des motifs d'intérêt général tels que :

- l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable,

- ou la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé. "

ACTE IV

La mobilisation des organisations professionnelles (voir *édito* et *revue de presse*), du ministre de la Culture et du ministre en charge de l'Équipement : les avancées et les évolutions à venir

(extrait du discours de Jean-Jacques Aillagon du 27 juin 2003)

“ 1. Concernant la réforme du code des marchés publics,

le Premier Ministre a demandé au ministère de l'Économie et des Finances de revoir sa proposition (...). le projet en discussion conserve tous les acquis antérieurs pour les marchés de maîtrise d'œuvre, à savoir :

- Le maintien de l'obligation des concours, bien

Qu'est-ce qu'une ordonnance ?

Conformément à l'article 38 de la constitution, le Parlement peut autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances, pendant un délai limité (le plus souvent compris entre 3 et 6 mois), des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis au Conseil d'Etat et adoptés en Conseil des ministres.

Assimilées à des règlements, les ordonnances entrent en vigueur quand elles sont signées par le Président de la République et publiées au Journal Officiel.

Cependant, elles deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement dans un délai fixé par la loi d'habilitation.

La ratification par le Parlement peut être le fait d'une loi expresse ou issue d'une manifestation de volonté implicite (dans un texte de loi n'ayant pas cette ratification pour objet direct). Il est possible d'amender le projet de loi de ratification.

Le projet de loi d'habilitation est déposé au Parlement par le Gouvernement. Ce texte doit indiquer avec précision la finalité des mesures à prendre ainsi que le domaine d'intervention en ayant recours à une rédaction motivée des dispositions du projet de loi. Le Conseil constitutionnel peut contrôler sa conformité et la précision de son contenu. Il est possible d'amender un projet de loi d'habilitation.



qu'il s'agisse d'une démarche strictement nationale, non exigée par le droit européen (seuil d'obligation 155 000_ HT pour les marchés de l'Etat, 240 000 _ HT pour les marchés des collectivités territoriales);

- Le maintien des procédures spécifiques de marchés négociés quand le concours n'est pas obligatoire.

2. S'agissant des projets de contrats dits de partenariat public-privé,

(...), le ministère de l'Economie et des Finances travaille désormais à la rédaction du projet d'ordonnance. J'estime qu'il convient de considérer ces PPP principalement comme un nouvel outil financier auxquelles les collectivités publiques pourraient faire appel pour des investissements de grande importance de toute nature, qu'elles n'ont pas les moyens de réaliser.

Pour ce qui concerne les projets d'équipements qui seraient ainsi réalisés, j'ai demandé à ce qu'un certain nombre de garanties soient établies. (...) Il a été convenu de veiller à ce que :

- la collectivité ne pourrait recourir à un PPP que dans le cas où elle envisagerait de confier à l'opérateur non seulement la construction de l'équipement mais aussi une part substantielle de sa gestion et /ou de sa maintenance;
- les offres remises par les candidats incluraient obligatoirement un projet architectural et la sélection ne pourrait être opérée que par un jury compétent en la matière;
- la présence du maître d'œuvre soit rendue nécessaire tout au long de la phase de construction.

3. J'en viens maintenant au projet de réforme de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985.

(...), cette loi a largement fait ses preuves. Il est cependant nécessaire de la modifier en son titre I, pour se mettre en conformité avec le droit européen, en particulier pour ce qui concerne les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage qui aujourd'hui ne peuvent être confiées qu'à des Français.

Il avait cependant été aussi envisagé d'apporter d'autres modifications à la loi MOP, notamment dans les dispositions relatives à la maîtrise d'œuvre. En particulier, il était projeté de modifier l'article 18 de cette loi relatif à la conception - construction, qui n'est aujourd'hui autorisée que lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage en la rendant possible pour toutes les constructions dépassant un certain montant fixé par arrêté interministériel. (...)

Avec Gilles de Robien, nous nous sommes fortement mobilisés et avons obtenu un arbitrage favorable du Premier Ministre : il est désormais acquis qu'il ne sera pas touché aux titres II et III de la loi MOP dans le cadre de l'ordonnance qui sera à prendre.

(...)

Il s'agit pour la qualité de nos constructions publiques et pour vous architectes d'une avancée significative par rapport à ce dont on parlait il y a quelques semaines encore. ”



Internat du lycée Gustave-Eiffel,
Bordeaux, Jacques Hondelatte architecte
© Philippe Ruault

Les débats au Parlement

1- Dates des examens du projet de loi

Assemblée nationale :

1^{ère} lecture 29 avril ; 2^e lecture, 3 juin

Sénat :

1^{ère} lecture 7 mai

2^e lecture 10 juin : adoption définitive

Les modifications ont été adoptées au Sénat en première lecture et confirmées à l'Assemblée en seconde lecture via trois amendements :

- supprimant l'habilitation à modifier le régime juridique des contrats existants et insérant l'habilitation à modifier la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- offrant la possibilité de co-contracter avec une ou plusieurs parties dans le cadre d'un contrat de conception-réalisation afin, notamment, d'éviter une subordination systématique du maître d'œuvre à l'entreprise réalisatrice,
- obligeant à prévoir les conditions d'un accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans aux contrats en matière de commande publique.

2- Extraits de la discussion en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale

M. Jérôme LAMBERT PS Charente - (...) La première, c'est qu'en globalisant les marchés, donc en revenant aux pratiques antérieures, vous allez exclure des marchés publics les PME et les architectes du secteur du bâtiment - les professionnels le dénoncent vigoureusement. Ils devront à nou-

Maison Darbon-Barrau, Arès, Jacques Hondelatte architecte
© Philippe Ruault



veau passer sous la coupe des grands groupes. La seconde, c'est que l'argument d'urgence ne tient pas. Nous devons refuser au Gouvernement la possibilité d'édicter des ordonnances sur ces questions. Enfin les résultats de telles procédures, quand ils sont évalués - cela a été fait à l'étranger - ne sont pas probants : il s'avère qu'elles coûtent plus cher aux collectivités publiques. En France, nous avons l'exemple des lycées Pailleron. Le contribuable n'a donc rien à gagner au retour de ces pratiques (...).

M. François SAUVADET UDF Côte d'Or - Notre amendement 87 de suppression n'entend pas mettre en cause la volonté de simplification du Gouvernement : il a pour but d'obtenir des explications et d'exprimer des craintes, dont j'espère qu'elles seront dissipées dans le débat... Le problème est que l'article 4 du présent projet vise à étendre la mesure, qui revient à confier à une entreprise privée la conception, la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un équipement. Ceci n'est pas sans danger. Les contrats risquent d'être monopolisés par des groupes constitués, ayant déjà une expertise dans le domaine, et l'accès à la commande risque d'être interdit aux nouveaux talents et à tous ceux qui précédemment se retrouvaient à l'occasion de l'appel d'offres. On peut également s'inquiéter d'une perte de la qualité architecturale qui mènerait à des produits banalisés. On peut enfin craindre une déstructuration de notre tissu de PME locales, à qui nous devrions assurer des possibilités d'accès à la commande publique. La législation en vigueur avait donné satisfaction, qu'il s'agisse de la qualité des constructions ou du bon usage des deniers publics. La réforme de 2001 avait simplement visé à encadrer les marchés d'entreprises de travaux publics, en exigeant que ces contrats soient découpés en lots séparant conception, réalisation et maintenance, afin que les PME puissent accéder plus facilement aux appels d'offres. Les nouvelles dispositions risquent de porter un coup aux PME du bâtiment. Il existe en outre un risque d'entente entre les grands concepteurs. Je comprends sur ces points les inquiétudes exprimées par les syndicats professionnels, mais aussi par les opérateurs locaux. Je souhaite donc, Monsieur le ministre, des précisions sur le contenu que vous entendez donner à cette mesure.

M. Xavier de ROUX UMP Charente-Maritime - Depuis la loi de 1975 et jusqu'aux LOPSI et LOPJI adoptées l'été dernier, qui ont introduit une dérogation, il était obligatoire de recourir à un architecte pour la construction d'équipements publics. Il n'est nullement question de remettre en question par ce texte le rôle des architectes ni celui de l'architecture dans notre culture... Simplement, nous avons besoin que des hôpitaux, des prisons,... soient construits beaucoup plus rapidement qu'aujourd'hui. Qui ne souscrirait à une telle ambition ?

3- Extraits des débats au Sénat en 1ère lecture

M. Bernard SAUGEY, Sénateur UMP Isère - Cet article 4, qui est extrêmement important, a donné lieu à bien des commentaires, tant en commission

des lois qu'au sein des groupes ou dans l'hémicycle. Selon nous, il convenait d'y ajouter certaines précisions, en particulier en ce qui concerne les petits artisans, les petites entreprises, les architectes et les concepteurs. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom de la commission des lois, un amendement qui tend à compléter cet article par une phrase ainsi rédigée : "Elles prévoient les conditions d'un accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans aux contrats prévus au présent article." Il me semble que cette phrase permet de rétablir l'équilibre, de sorte que les entreprises générales ne soient pas les seules à pouvoir soumissionner et que, par voie de conséquence, on ne retrouve pas toujours les mêmes sous-traitants. Il est évidemment très important que les petites entreprises et les artisans aient accès aux contrats ici visés.

M. Jean-Paul ALDUY, Sénateur UMP Pyrénées Orientales - Beaucoup de choses ont été dites sur l'article 4 et, personnellement, je me range dans le camp de ceux qui sont très inquiets quant aux effets des ordonnances qui seront prises en vertu de cet article. Je suis de ceux qui pensent qu'une maîtrise d'ouvrage publique forte est nécessaire si l'on veut contrôler les qualités, non seulement architecturales, mais aussi urbanistiques des bâtiments publics. Je suis de ceux qui pensent qu'une maîtrise d'œuvre indépendante offre au maître d'ouvrage une véritable capacité de définir un programme, de négocier un appel d'offres, mais aussi de suivre les aléas du chantier, d'apporter les modifications éventuellement nécessaires. Je suis de ceux qui pensent qu'il faut savoir diversifier les organisations de la filière de la construction à travers des appels d'offres. Bien sûr, sur certains grands projets, la mise en compétition concernant la conception, la réalisation, l'exploitation et la gestion peut avoir des avantages. Encore faut-il être en mesure de maîtriser ces opérations....

M. Jean-Paul AMOUDRY, Sénateur UC Haute-Savoie - Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, le groupe de l'Union centriste propose, en effet, la suppression de cet article. Nous tenons à alerter le Gouvernement sur le problème que vont rencontrer architectes et PME de travaux publics si cet article est adopté. La législation actuelle pose comme principe un découpage strict des opérations d'équipement public en plusieurs tranches, chacune étant mise en œuvre par une personne distincte. La mission de maître d'œuvre doit être distincte de celle de l'entrepreneur. Elle ne permet donc pas l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage dans un couple concepteur-construteur. Des exceptions ont cependant été apportées dans notre droit, notamment pour les bâtiments de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des armées. Or il semble que le Gouvernement souhaite étendre la liste des dérogations. Les contrats risqueraient alors de se trouver monopolisés par les grands groupes qui maîtrisent la chaîne de la réalisation d'un bout à l'autre. Par conséquent les petites entreprises du bâtiment et les architectes seraient exclus de ces missions de service public. Par ailleurs, avec cette nouvelle législation, on risquerait d'aboutir à une

perte de la qualité architecturale au profit de "produits" banalisés et, surtout, à une déstructuration du tissu régional des PME du bâtiment résultant d'une utilisation élargie de la conception - réalisation (...);

Compte tenu des conséquences dommageables pour les architectes et les petites entreprises de l'extension des contrats de participation public-privé, il apparaît nécessaire de limiter leur recours à des cas très précis, pour lesquels seules des entreprises de taille importante peuvent répondre à une telle demande.

Les critères déterminants peuvent notamment être le coût de l'opération et la complexité technique du marché.

Ainsi, pour que soient respectés les trois principes fondamentaux que sont la libre concurrence, la transparence de la procédure et l'égalité des chances, cet amendement permettrait de limiter l'extension prévue à des cas très précis.

M. Pierre JARLIER, Sénateur UMP Cantal - Cet amendement est dans le droit-fil des propos que j'ai tenus lors de la discussion générale au sujet de l'article 4, lequel suscite de graves inquiétudes. La procédure de conception-réalisation fait appel à des métiers différents, qui peuvent nécessiter un lien direct avec le maître d'ouvrage dans l'intérêt de la qualité de l'opération. C'est le cas de la maîtrise d'œuvre - architectes, bureaux d'étude, paysagistes, économistes -, qui constitue un conseil précieux pour le maître d'ouvrage public dans les choix architecturaux et techniques avant et pendant la construction. Afin d'éviter une subordination systématique du maître d'œuvre à l'entreprise réalisatrice, il y a lieu de prévoir la possibilité de cocontracter dans le même contrat avec, d'une part, le concepteur et, d'autre part, le réalisateur. De la même façon, cette cotraitance peut, le cas échéant, s'appliquer à l'organisme gestionnaire ou encore à l'organisme financier. Cette précision permettra d'assurer un lien direct entre les différents métiers intervenant dans l'opération et le maître d'ouvrage, dans un contrat unique conception-construction.

Ainsi, le maître d'ouvrage bénéficiera d'un lien direct avec les prestataires financiers, d'étude, de réalisation et de gestion, s'il le souhaite. Cet amendement ne remet cependant pas en cause le principe du marché unique conception-réalisation ni la simplification de la procédure unique de mise en concurrence. (...)

Dans une procédure de conception-construction, la contractualisation avec le maître d'ouvrage est organisée, selon le texte initial qui, je l'espère, va évoluer, en donnant à l'entreprise générale un rôle prépondérant d'interlocuteur unique. Cette situation, si le dispositif n'est pas suffisamment encadré, risque de priver d'accès à ces marchés les architectes libéraux, car l'entreprise générale pourra, à son gré, s'entourer en interne d'une équipe d'ingénierie qui dépendra totalement d'elle, sur le plan des choix tant techniques que financiers. L'amendement que j'ai soutenu tout à l'heure devrait permettre d'ouvrir un marché de cotraitance avec le maître d'œuvre, qui serait dès lors directement lié avec son maître d'ouvrage. Cependant, il est indispensable d'affirmer dans l'amendement de la commission des lois, pour les

raisons que je viens d'évoquer, que l'accès au marché de la conception-réalisation doit aussi être ouvert, en respectant les mêmes principes d'équité, aux PME, aux artisans et aux architectes. L'intervention des architectes dans une opération est un gage de qualité et un soutien précieux au maître d'ouvrage dans les choix architecturaux, techniques et financiers. Ce sous-amendement a donc vocation à affirmer clairement le droit à un accès équitable aux procédures de conception-réalisation pour les architectes.

M. Michel MERCIER, Sénateur UC Rhône - Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne craignons pas le partenariat entre le public et le privé, bien au contraire, car nous savons parfaitement tout ce que l'équipement de notre pays lui doit : si la France dispose aujourd'hui d'un beau réseau de chemin de fer, c'est très largement grâce à la concession ! Nous pensons même que ce partenariat doit être très largement développé. Aujourd'hui, les grandes entreprises sont à même d'apporter aux collectivités locales des éléments auxquels ces dernières n'ont pas accès, comme des sources de financement extérieur ou des emprunts à très long terme. Et ce n'est pas parce qu'un architecte sera choisi par une entreprise privée que ce sera un mauvais architecte et que le bâtiment qui sera construit ne sera pas un beau bâtiment ! Cependant, un certain nombre de questions demeurent, auxquelles, malheureusement, le projet de loi ne répond pas. Lorsque nos collègues MM. Alduy, Richert ou Jarlier évoquent le rôle de l'architecte, il ne s'agit pas pour eux de déterminer si l'architecte sera bon ou mauvais, puisqu'il est bien évident que tout le monde choisira un bon architecte. Le problème qui se pose est de savoir avec qui, de l'entreprise qui l'aura choisi ou de la collectivité territoriale qui ne l'aura pas choisi directement, mais qui aura choisi le groupement dans son ensemble, l'architecte fera le plus équipe. Naturellement, une collaboration très étroite est nécessaire entre la collectivité territoriale et l'architecte.... Nous considérons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que la procédure des ordonnances est particulièrement inadaptée pour développer le partenariat entre le public et le privé, même si nous pensons que les contrats doivent, en effet, porter sur une longue durée et avoir pour objet non seulement la construction, mais aussi la maintenance ; car c'est dans la durée que l'on trouve les bons moyens de financement.... Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous réellement sauver le partenariat entre le public et le privé et le contrat global, auxquels nous sommes, autant que vous, attachés et auxquels nous sommes prêts à travailler pour que puisse se nouer, dans la plus grande clarté, un partenariat riche et nourri entre les collectivités et les entreprises privées ? Alors, retirez cette disposition du texte et faites-en l'objet d'un projet de loi "normal", qui viendra en discussion lorsque vous le voudrez. Je suis sûr que nous parviendrons alors à nous mettre d'accord et à adopter cette mesure.

Si vous n'accédez pas à notre demande, nous voterons bien sûr l'amendement de suppression de l'article 4.

Quelques exemples de procédure de partenariat public-privé à l'étranger

1- Etats-Unis :

Une étude réalisée en janvier 2000, pour le compte du ministère de l'Équipement, par la Mission économique de Washington précise, s'agissant de la procédure *design and build* (conception-réalisation) :

(...) " Les entreprises découvrent depuis peu d'années des modes travail différents tels que le *design and build* et le *construction management*, ayant des conséquences directes sur les niveaux d'implication et de responsabilité qu'elles prennent dans les projets de construction.

Cependant les projets réalisés sous ce format ont la réputation de ne produire que des constructions de mauvaise qualité (architecturale et constructive), la responsabilité et la conduite du projet étant confiées à l'entreprise ". (page 35)

" L'élimination d'un certain nombre d'étapes propres aux appels d'offre dans la méthode du *design build bid* ⁽¹⁾, permet un gain de temps, permettant ainsi aux travaux de débiter plus tôt, d'où

une réduction des coûts. En théorie, la répartition des responsabilités amène le concepteur et le constructeur à respecter les délais et les coûts qui ne sont souvent qu'estimés au départ.

Cependant, il apparaît souvent que des conflits d'intérêt apparaissent entre les différentes parties au vu de la répartition des responsabilités. Le contrôle qualité et le management des risques sont également les principaux points négatifs au *design and build* " (page 51)

2- Royaume-Uni :

Une analyse récente de la Cour des comptes anglaise a mis en cause la procédure PFI (*Private Financial Initiative*) largement utilisée au Royaume-Uni pour les constructions scolaires et les hôpitaux. Un article de l'*Economist* (janvier 2003) en fait état :

" La Cour des Comptes a comparé quelques unes des premières écoles réalisées selon la méthode

PFI avec celles construites selon la procédure traditionnelle. Les écoles PFI ne sont pas moins chères et leur qualité est plus pauvre.

Elles sont moins satisfaisantes sur un certain nombre de points tels que : le contrôle des températures, le bruit et la qualité architecturale générale. Elles sont aussi très probablement plus chères à entretenir à long terme, même si le PFI est supposé réduire les coûts. "

Une étude de la Mission Economique au Royaume-Uni publiée le 27 mai 2003 précise " le PPP s'est peu à peu imposé au Royaume-Uni comme mode de financement privilégié de l'équipement public. Ce terme générique désigne une large palette de relations entre les secteurs public et privé ; le secteur privé ayant pour rôle de financer (et éventuellement de réaliser et gérer) un projet pour le compte du secteur public qui allège ainsi son budget. " (...)

" Au cœur du PPP, se trouve la notion de *value for money* : le contribuable doit obtenir le meilleur service possible pour un prix optimum. Le *Public Sector Comparator* est une évaluation du coût du projet s'il était mené intégralement par le secteur public. Si ce coût est supérieur au " prix " proposé par les intervenants privés le PPP représente la *best value for money* et l'autorité publique peut alors choisir ce mode de financement.

L'opportunité des PPP ne fait pas l'unanimité : (...) Sont notamment mis en cause le coût élevé de la mise en place de ces contrats (coûts des négociations, coûts juridiques, délais...), leurs externalités sociales (qualité du service et personnel embauché moindres...) voire le gain réel engendré par l'utilisation du PPP en terme de *value for money*. "

3- Rapport présenté, lors de la présidence belge de l'UE, par le Ministre belge de l'Économie, en charge de la politique des grandes villes sur " le partenariat public/privé dans les processus de régénération urbaine "

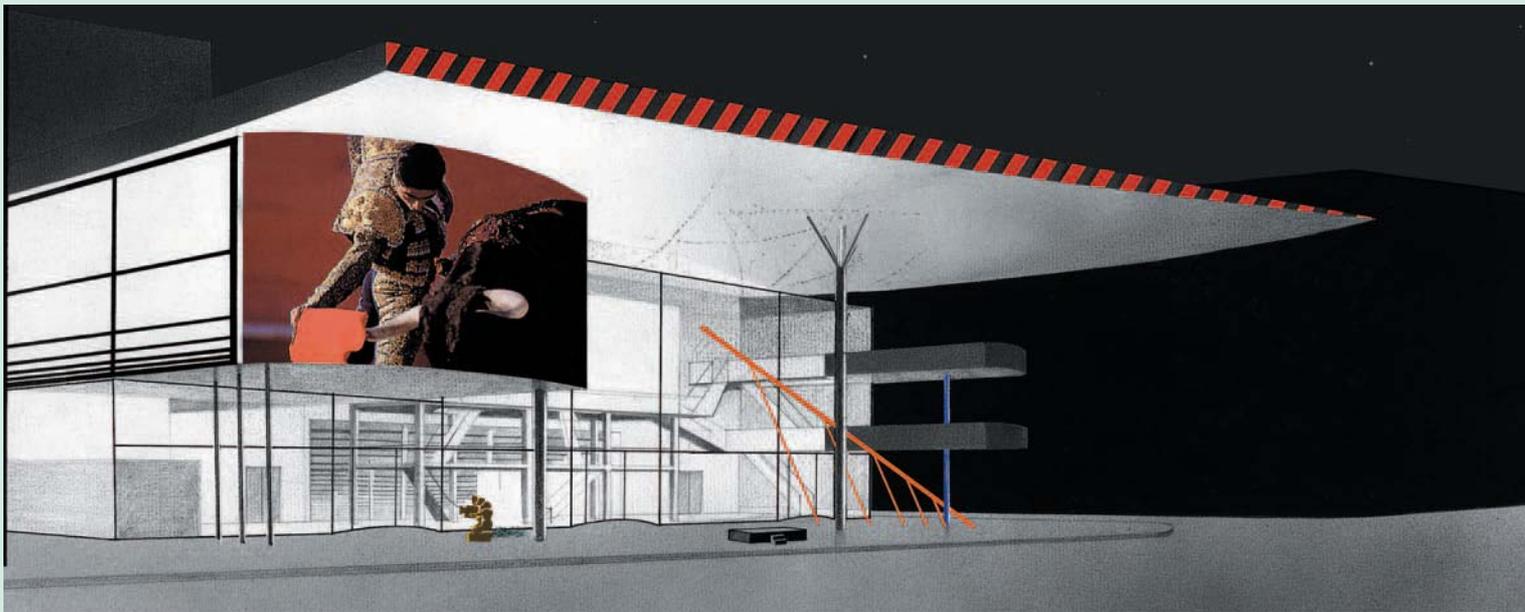
Parmi les obstacles, en termes de logique d'acteurs, aux stades de l'élaboration et du pilotage du partenariat public /privé, le rapport note : " négligence à l'égard des questions de paysage urbain et de la sécurité ".

Parmi les facteurs d'échec qui ont pesé sur ces partenariats, le rapport note la " réticence à la transparence ".

(1) Méthode traditionnelle, majoritairement utilisée aux USA, qui suppose que le maître d'ouvrage soumette dans un premier temps à un cabinet d'architecture ou d'ingénierie uniquement les travaux d'études. Ces travaux une fois terminés, il lance un appel d'offre auprès des constructeurs pour la deuxième phase du projet.

Maison Fargues, Saint-Paul-Hès-Dax, Jacques Hondelatte architecte © Patrice Goulet





L'atrium du casino, Dax, Jacques Hondelatte architecte © Jacques Hondelatte

Carnet de campagne du Conseil national

1- Lois LOPSI ET LOPJI

18 juillet 2002 : courriers du CNOA à Jean-Pierre Raffarin, Nicolas Sarkozy, Jean-Jacques Aillagon, Gilles de Robien, Renaud Dutreil (lettre et réponse de Nicolas Sarkozy publiées dans les *Cahiers de la profession* n°12)

2- Loi habitant le gouvernement à simplifier le droit

- 8 janvier 2003 : lettre ouverte au Président de la République co-signée avec l'Unsa et le Syndicat de l'architecture (publiée dans *Le Monde* du 12 et 13 janvier 2003 et dans les *Cahiers de la profession* n° 13)
- 13 mars 2003 : lettre ouverte aux élus des collectivités territoriales et à tous les maîtres d'ouvrage publics co-signée avec l'Unsa, le Syndicat de l'architecture et les organisations professionnelles d'ingénieurs et d'économistes (publiée dans *Le Monde* du 13 mars 2003 et dans les *Cahiers de la profession* n° 14)
- 25 avril 2003 : lettre aux sénateurs
- 3 juin 2003 : participation aux 1ères journées de la maîtrise d'œuvre (Paris, Palais des Congrès) et manifestation devant l'Assemblée nationale.

3- Bilan des personnalités rencontrées par Jean-François Susini et les membres du bureau du Conseil national : ministres, membres des cabinets ministériels et élus politiques.

- Jean-Pierre Raffarin, Premier Ministre (18 janvier 2003 à Poitiers)
- Bernard Dreyfus, Directeur adjoint de cabinet de Jean-Paul Delevoye, ministre de la Fonction

publique, de la Réforme de l'Etat et de l'aménagement du Territoire (11 février 2003)

- Patrick Allal, sous-directeur des affaires générales à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la Santé (13 février 2003)
- Armand Laferrère, Conseiller technique budget au cabinet de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur (17 février 2003)
- François Gauthey, Conseiller équipements et transports au cabinet de Jean-Pierre Raffarin (24 février 2003)
- Jean-Pierre Schosteck, sénateur des Hauts de Seine (27 février 2003)
- François Maillard, conseiller technique politique immobilière, logement du personnel au cabinet de Pierre Bédier, Secrétaire d'Etat auprès du ministère de la Justice, chargé des programmes immobiliers de la Justice (27 février 2003)
- Jean-Paul Alduy, sénateur des Pyrénées Orientales (12 mars 2003)
- Alain Lecomte, directeur adjoint de cabinet de Gilles de Robien, ministre en charge de l'Équipement, et Nicolas Samsoen, conseiller technique urbanisme et environnement au cabinet de Gilles de Robien (12 mars 2003)
- Olivier Coustet, Conseiller technique sport, vie associative, ville et logement au cabinet de Jean-Pierre Raffarin
- Christophe Dalstein, conseiller technique architecture, urbanisme et projets immobiliers au cabinet de Jean-Jacques Aillagon (13 mars, 28 avril, 20 mai, 16 juin 2003)
- Jacques Barrot, Président du groupe UMP, député de la Haute Loire (14 mars 2003)
- Renaud Dutreil, Secrétaire d'Etat chargé des

PME, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation (15 avril 2003)

- Frédéric Soulier, député de la Corrèze (15 mai 2003)
- Alexandre Jevakhoff, conseiller affaires économiques, financières et administratives au cabinet de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense (28 mai 2003)
- Philippe de Villiers, député de Vendée (3 juin 2003)
- François Bayrou, député des Pyrénées Atlantiques (3 juin 2003)
- Guillaume Cerutti, Directeur de cabinet de Jean-Jacques Aillagon (12 juin 2003)
- François de Mazières, Conseiller culture et communication au cabinet de Jean-Pierre Raffarin (13 juin 2003)
- Christian Lалу, Directeur général de l'Association des maires des grandes villes de France (18 juin 2003)
- Jean-Jacques Aillagon, ministre de la Culture et de la Communication (27 juin 2003)

Ce bilan n'est pas exhaustif puisqu'il ne fait pas état de nombreux contacts politiques pris par les présidents des Conseils régionaux et des rencontres plus informelles entre parlementaires et membres du Conseil national.

4- Campagne de presse écrite, radio et télévisée

- des extraits d'articles sont publiés en pages 6, 7 et 8 de ces *Cahiers*.

Isabelle MOREAU

Responsable du service juridique et international du CNOA



L'architecte et sa culture

ou la formation des architectes de Champagne-Ardenne par les voyages d'études

Depuis 1985, les architectes de Champagne-Ardenne peuvent enrichir leurs connaissances en participant chaque année à un voyage d'études à l'étranger. D'abord limitée aux pays européens limitrophes, leur curiosité les poussa à franchir les océans, dès 1997, pour découvrir Chicago, le Japon et le Brésil, tout en alternant les visites avec les villes européennes : Prague, Helsinki, Lisbonne, Madrid, Berlin et Bâle.

Aller à l'étranger n'empêche pas non plus une ou deux sorties par an, soit à Paris, soit dans une région limitrophe.

Cette volonté d'ouverture aux différents courants de pensée et à d'autres pratiques a toujours été encouragée par les présidents successifs eux-mêmes stimulés par leurs conseils. Ces voyages sont aujourd'hui organisés au titre des stages du CREPA, au service des 280 architectes inscrits. En 2001, nous avons enregistré le 1000^e participant et, à ce jour, nous cumulons 110 jours de voyages d'études dont 19 journées en France.

Pourquoi un tel engouement pour ces voyages d'études ?

Les formations que nous organisons sont avant tout techniques, administratives, juridiques, réglementaires et associées de manière directe à la pratique professionnelle. Nous constatons une carence et une coupure nette avec l'enseignement du projet dispensé dans nos écoles d'architecture. Il est un fait qu'à l'occasion de chaque assemblée générale, nous invitons un architecte de renom, mais, malgré cela, nous découvrons une architecture projetée et jamais vécue dans les trois dimensions. Nous manquons d'une formation culturelle réelle.

Aussi, les voyages répondent de manière certaine au besoin qualitatif de poursuivre notre propre réflexion mûrissante après six années d'études. A chaque projet que nous abordons, nous devons nous interroger sur :

- le paysage, la géographie et l'intégration au site,
- les matériaux et leur propriété,
- les couleurs naturelles, artificielles et la matière,
- la fonctionnalité et l'adéquation au programme,
- le signifié et la symbolique,
- l'espace en tant qu'instigateur d'émotion,
- les idéaux en matière d'architecture : l'économie de matière, la transparence, l'équilibre dynamique, enfin la solidité, l'utilité et la beauté, " furnitas, utilitas, venustas ".

Alors, le voyage devient le patrimoine et la mémoire de chacun

- l'expérience est unique et facilite la mémorisation du savoir
- l'analyse du vécu participe à l'approfondissement des connaissances
- la mémoire sélective devient la culture utile à la créativité.

Le voyage est le meilleur livre de l'architecture au contact des œuvres

- des Anciens, tels Brunelleschi, Palladio, Dientzenhofer, Boylac, l'Aleijadinho et Schinkel,
- des Précurseurs, tels Horta, Hoffmann, Gaudi, Sullivan,
- des Modernes, tels Le Corbusier, Mies, Gropius, Aalto, Mendelssohn, Behrens,
- des contemporains, tels Piano, Ando, Meier, Herzog et de Meuron, Libeskind.

C'est aussi l'occasion de découvrir

- l'architecture vernaculaire des musées de plein-air de Seurassari, d'Arnhem, d'Osaka et celle des centre-villes de l'Alfama, de Gion, du Loop et d'Ouro Preto.
- l'urbanisme d'Engel, de Cerda, de Costa, de l'Atelier 5.
- les jardins de Lenné, de Burler Marx.
- les ports d'Helsinki, de Rotterdam, de Lisbonne à bord d'embarcations.
- des icônes, telles la tour Einstein et les maisons Robbie, Farnsworth et Rietveld.
- les hauts lieux de la musique : le Philharmonique de Berlin, l'opéra d'Helsinki, l'auditorium de Chicago, la salle de concert du palais des Congrès de Lucerne à l'occasion de concerts.

En général, combien de personnes participent aux voyages ?

La capacité du groupe s'échelonne entre 25 et... 50 participants, conjoints compris. Malgré le nombre, l'inertie du groupe n'est pas pesante. Dès le départ, les participants comprennent que la ponctualité aux rendez-vous est le gage d'un séjour sans lourdeur. Imaginez le retard d'un individu de 12 minutes, pour 30 personnes, en cumul, ceci représente 6 heures ! CQFD. En 2002, Berlin a eu un tel succès que nous avons dû organiser 2 voyages de 40 participants chacun.

Les voyages durent, en général, 4 jours, ceux au long cours sont de 10 jours. Bien sûr, sont ménagés des temps libres.

Quelle est la supériorité du voyage de groupe sur le voyage individuel ?

Seul un groupe peut :

- rencontrer des enseignants et prendre connaissance de l'enseignement de l'architecture à

- Seurasaari près d'Helsinki, à l'IIT de Chicago,
- avoir des conférences sur l'architecture de Waro Kishi par lui-même, sur l'architecture de bois en Suisse,
- avoir des visites-conférences sur le baroque à Prague, l'Art Nouveau à Bruxelles, l'Ecole de Chicago à... Chicago, un monastère zen et une villa de " style pavillon de thé " à Kyoto,
- permettre l'interview direct avec les confrères Niemeyer et Mendès da Rocha au Brésil, Linzasoro à Madrid, Schultes à Berlin, le Professeur Nishida à Kyoto,
- avoir des visites avec des architectes collaborateurs sur ce qui fut leur chantier au vélodrome et à la piscine de Perrault à Berlin, au centre culturel Pompeia de Lino Bo Bardi à Sao Paulo.

Que représente la préparation de tels voyages ?

Ils nécessitent beaucoup de disponibilité et d'organisation avec de multiples lectures, recherches en bibliothèques, prises de contacts, accompagnées de toutes les tâches logistiques y compris les contingences qu'il faut maîtriser. De plus, en accompagnement et dans le but de profiter au mieux de ces leçons d'architecture, un ou plusieurs cahiers techniques sont constitués en condensant les plans, coupes et façades. Ils sont diffusés aux participants et se révèlent appréciés avant, pendant et après le voyage d'études. A chaque déplacement, l'architecte est assuré de faire des découvertes et d'enrichir son " disque dur ". Sans ces travaux préalables, le voyage d'études serait voué à l'échec.

Qui les organise ?

Profitant de ses expériences d'ancien conseiller de notre CROA, d'architecte et d'ex-enseignant à Paris-Tolbiac pendant 12 années, notre confrère, cicérone, organise nos voyages depuis 1992, ceux des confrères bourguignons depuis l'année dernière et se met à la disposition des autres régions sous le nom de LAMELPO. Ses programmes du deuxième semestre 2003 et du premier semestre 2004 peuvent lui être demandés par fax 01 45 77 90 26, par internet www.lamelpo@wanadoo.fr ou par courrier 57 bis rue du théâtre 75015 Paris. Les destinations programmées sont : Rome, Helsinki, Rotterdam, Urbino et Bâle.

Toutes ces considérations seraient bien évidemment théoriques si, entre les participants aux voyages, il n'y avait un " liant " qui dynamise le groupe. Nous sommes des amoureux de l'art et de l'architecture et, par les découvertes excitantes pour l'esprit, l'univers devient plus vaste que celui du quotidien au point que nous en oublions les mesquineries. L'ambiance d'échange et de convivialité est assurée. C'est peut-être, là aussi, un des secrets du succès de nos randonnées pédagogiques.

Bernard FIGIEL

Président du Conseil régional Champagne-Ardenne



Maison Sécherre, Saint-Aubin-du-Médoc, Jacques Hondelatte architecte © Philippe Ruault

Architecture d'urgence : l'architecte face aux catastrophes naturelles

Objectifs

- Répondre à un besoin de formation exprimé par les architectes mais également par les autorités et les professionnels du secours et révélé par les expériences récentes.
- Adapter les compétences des professionnels à la gestion de crise
- Donner aux professionnels une connaissance adaptée aux pathologies spécifiques des différents types et natures de catastrophes
- Développer leur capacité de médiation et d'expertise entre sinistrés, assureurs, ou entre les différents intervenants tels que artisans du bâtiment, pouvoirs publics, etc.
- Développer le rôle stratégique des professionnels dans l'approche et la mise au point de méthodes d'urbanisation et de construction compatibles avec le risque.

Programme

- Séminaire 1 (2 jours) : le plan Orsec, le cadre juridique des interventions, le plan médias, l'approche psychologique des situations de crise, le rapport aux sinistrés, les éléments de base du secourisme, une rencontre avec les responsables de la sécurité civile
- Séminaire 2 (2 jours) : les pathologies spécifiques, les tremblements de terre, inondations, explosions, incendies, etc.
- Séminaire 3 (2 jours) : la cellule de crise, les méthodologie et logistique, les outils informatiques, cartographiques et de communication, le traitement de l'information, les financements, la reconstruction et le relogement, la maîtrise d'œuvre groupée, la culture du risque, les interventions à l'étranger.

Calendrier, lieu et coût

- 6 jours : les mardi et mercredi 7 et 8 octobre, 4 et 5 novembre, 2 et 3 décembre 2003
- au Conseil régional de l'Ordre des architectes à Montpellier
- 350 euros avec prise en charge possible par le FIF (150 euros) ou l'Opcapl pour les salariés, 75 euros pour les demandeurs d'emploi.

Inscriptions

Conseil régional de l'Ordre des architectes Languedoc-Roussillon, place Paul Bec 34000 Montpellier
Tél. 04 67 22 47 13
Fax 04 67 22 45 32
E-mail ordrarch-lr@wanadoo.fr

Expertise judiciaire

Avec les parrainages du Conseil national de l'Ordre des architectes et de la Compagnie des Architectes-Experts près de la Cour d'Appel de Paris l'i.R.F.C. propose (en 2 degrés), un stage à l'expertise judiciaire qui se situe entre les responsabilités légales des constructeurs et les sanctions judiciaires.

1er Degré – Processus judiciaire

2 modules de 2 jours : 22-23 octobre 2003 et 26-27 novembre 2003

- Institutions judiciaires, fonctionnement de la justice
- Responsabilités des constructeurs, code civil, Loi Spinetta
- Mission, processus expertal, rapport
- Déontologie, attente des magistrats
- Documents et conseils pour les candidatures à l'expertise judiciaire.

Stages organisés et animés par Gérard L. Leroy, expert près de la Cour d'Appel et la Cour Administrative d'Appel de Paris, avec l'intervention d'une trentaine de conférenciers: magistrats, avocats, juristes, experts nationaux auprès de Cours d'Appel, Tribunal Administratif; des cas concrets d'expertise illustreront les exposés.

Destinataires du stage : architectes, ingénieurs, avocats, experts en exercice, agents territoriaux (administratifs et techniques), maîtres d'ouvrage, AMO, conducteurs d'opérations, promoteurs, investisseurs, syndicats de copropriété, assureurs, ...

2° Degré – Processus technique

3 modules de 2 jours : 26-27 janvier 2004, 25-26 février 2004 et 24-25 mars 2004

- Référés préventifs, constats d'urgence, périls...
- Décennale, Biennale, Trentenaire
 - sols, fondations, structures
 - étanchéité, couverture, verrières, façades
 - corps d'état secondaires
 - équipements techniques et sécurité
- Estimations immobilières et fond de commerce
- Préjudices de jouissance et d'exploitation

Certificats de stage : délivrés par l'i.R.F.C., ils pourront être joints aux dossiers de candidature à l'expertise judiciaire.

Conditions financières : 350,00 € H.T. / jour, soit: 3.500,00 € H.T. pour le stage complet, prise en charge partielle FIF PL

Renseignements et inscriptions

Institut de Recherche et de Formation Continue, Veronica Coussieu,
26 boulevard Raspail 75007 Paris
Tél. 01 45 49 28 69 - Fax 01 45 44 93 68

Projet de réforme de l'archéologie préventive

Jean-Jacques Aillagon, ministre de la Culture, a présenté en Conseil des ministres, le 28 mai 2003, le projet de loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Ce projet de loi, " d'urgence déclarée " vise à " remédier aux graves dysfonctionnements, notamment financiers, qui sont rapidement apparus dans la mise en œuvre de la loi du 17 janvier 2001 ".

Il fait suite à la constitution, le 21 janvier 2003, d'une Mission d'Évaluation et de Contrôle (MEC) sur l'impact de l'intervention des architectes et des services archéologiques dans les procédures de sauvegarde du patrimoine.

Les travaux de la MEC ont porté d'une part sur l'archéologie préventive et d'autre part, sur le rôle contesté des Architectes en Chef des Monuments historiques (ACMH) et des ABF.

L'exposé des motifs de ce projet de loi fait d'ailleurs écho aux propositions de la MEC. Il s'agit ainsi, pour ses auteurs :

- d'établir un mode de financement plus équitable et plus efficace de l'archéologie préventive ;

- de donner plus de place à la concertation entre les services de l'Etat, l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) et les aménageurs ;
- d'ouvrir davantage l'archéologie préventive aux autres opérateurs qui souhaitent s'y investir.

Pour cela, le projet de loi prévoit plusieurs mesures qui peuvent, pour l'essentiel, s'articuler autour de deux grands axes :

1) Réviser le système de financement de l'archéologie préventive

Il s'agit d'une " mutualisation " de la redevance forfaitaire qui consiste à instaurer une redevance s'étendant à tous les travaux d'aménagement entrepris sur un terrain d'assiette supérieur à 5000 m², qu'ils fassent ou non l'objet d'opérations d'archéologie. Son montant s'élèverait à 0,32 € par m².

2) Réaffirmer le rôle de l'Etat dans l'archéologie préventive : concilier les exigences de la recherche archéologique avec celles de l'aménagement du territoire

- Instituer une phase de dialogue tripartite entre l'Etat, qui décide des opérations d'archéologie préventive, l'aménageur dont le projet implique l'étude préalable des vestiges qui pourraient être détruits et l'organisme qui conduit ces opérations;

- Ouvrir l'archéologie préventive à la concurrence. Sans remettre en cause le statut particulier de l'INRAP, le projet encourage l'intervention des services archéologiques agréés des collectivités locales en leur permettant d'effectuer en même temps que l'INRAP, le diagnostic et les fouilles sous le contrôle des services de l'Etat;
- Permettre à l'aménageur de choisir l'opérateur des fouilles parmi les organismes publics ou privés agréés par l'Etat. Les conditions et modalités d'agrément seront fixées par décret en Conseil d'Etat;
- Sanctionner le dépassement des délais. Afin d'éviter l'immobilisation du terrain, préjudiciable à l'aménageur, le dépassement de la durée de réalisation du diagnostic prévu par la Convention entre l'INRAP et l'aménageur serait désormais sanctionné par la caducité de la prescription.

Adopté en première lecture par le Sénat le 17 juin 2003, ce projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le lendemain afin d'y être examiné le 4 juillet. Comme il a été déclaré " d'urgence ", il devrait être adopté d'ici la fin du mois de juillet 2003. Un point plus détaillé sera présenté dans les prochains *Cahiers*.

Elsa ORTIZ

Service juridique du CNOA

Ouverture du capital des sociétés d'architecture aux personnes morales

Dès 2001, l'Ordre proposait d'assouplir le régime juridique des sociétés d'architecture. Pour faire face à une concurrence de plus en plus accrue et donner des moyens équilibrés aux agences d'architecture, il était en effet indispensable que les architectes disposent d'outils adaptés.

Cette ouverture est enfin acquise dans le projet de loi pour l'Initiative Economique (article 6 sexies et 6 septies) adopté définitivement le 18 juin dernier.

Les articles 6 sexies et 6 septies du projet de loi pour l'Initiative Economique adopté définitivement le 18 juin dernier, viennent assouplir le régime juridique des sociétés d'architecture.

Désormais

Les sociétés d'architecture sont ouvertes aux personnes morales et peuvent emprunter la forme civile ou commerciale la mieux adaptée à leur objet professionnel.

Toutefois

Plus de la moitié du capital ou des droits de vote doit être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou par des sociétés d'architecture

- 1- un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% au moins du capital et des droits de vote,
- 2- les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent détenir plus de 25% du capital et des droits de vote.

Nous reviendrons plus en détail sur cette réforme lorsque la loi aura été publiée au *Journal officiel*. ■

Le Grand Viaduc, Millau,
Jacques Hondelatte architecte
© Jacques Hondelatte



Erratum concernant l'article sur la modification de la coordination SPS

Une erreur s'est glissée dans le tableau de la page 19 des *Cahiers de la profession* n° 14 concernant les opérations de 2e catégorie.

Contrairement à ce que nous indiquions, il est toujours nécessaire, pour les opérations de 2e catégorie, d'établir un PGC.

En effet, bien que l'article R 238-8 du CT définisse désormais les opérations de 2e catégorie comme celles soumises à l'obligation de déclaration préalable de l'article L 235-2 du Code du Travail (CT) et non plus comme celles soumises à l'obligation d'établir un PGC(SPS), l'article L 235-6 du CT, prévoit toujours que " *lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L 235-2 du CT, soit nécessite*

l'exécution d'un ou plusieurs des travaux inscrits sur la liste de travaux comportant des risques particuliers, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ", c'est-à-dire une PGC (SPS).

L'établissement d'une déclaration préalable entraîne donc, de fait, l'obligation d'établir un PGC(SPS).

Dès lors, Il convient donc de lire le tableau de la page 19 ainsi : " *les opérations de 2e catégorie sont toujours les opérations dont le volume est supérieur à 500 hommes/jour soit 4000 heures mais elles sont désormais soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L 235-2, en plus de l'obligation d'établir un PGCSPS "*.

Quant aux opérations de 3e catégorie, elles sont désormais soumises, lorsqu'elles présentent un risque particulier, à l'obligation d'établir un PGC, en application des articles R 238-25-1 et 2, c'est-à-dire un nouveau document : le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS).

La rédaction de ce nouveau PGC simplifié semble avoir suscité quelques confusions.

Vous trouverez donc ci-dessous les tableaux rectifiés des opérations de 2e et 3e catégorie qui annulent et remplacent ceux qui figurent en page 21 du dernier numéro des *Cahiers de la Profession*. Le tableau des opérations de 1e catégorie reste quant à lui inchangé.

B Pour les opérations de 3e catégorie

Législation antérieure	Décret du 24 janvier 2003
Registre journal Il consigne tous les comptes rendus, observations, procès verbaux etc... Il doit être conservé 5 ans à compter de la réception.	
Il devait être établi dès la phase de conception.	Il doit être établi dès la signature du contrat ou de l'avenant de coordination
Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage (DIUO) C'est un dossier qui rassemble tous les documents qui permettront de faciliter les interventions ultérieures de maintenance et d'entretien sur l'ouvrage. Il doit être établi dès la phase de conception et mis à jour pendant l'exécution de l'ouvrage.	
	Opérations de 3e catégorie présentant un risque particulier : nouveau document, le PGSCSPS (art. R 238-25-1 du CT). Lorsque, pour une opération de bâtiment ou de génie civil de 3e catégorie il est prévu d'exécuter un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers* inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 235-6 du CT, le coordonnateur doit rédiger un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce document prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste. Il doit être établi par écrit, avant la phase de consultation des entreprises ou après le début des travaux , si le coordonnateur n'a connaissance qu'après, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant ces risques particuliers. Dans le cadre des opérations donnant lieu à la rédaction du PGSCSPS, chacun des entrepreneurs chargé de travaux présentant des risques particuliers devra établir un plan particulier simplifié de sécurité et protection de la santé (PPSSPS) dans les 30 jours de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage et le remettre au coordonnateur, au maître d'ouvrage et, le cas échéant, aux sous-traitants (art. R 238-36-1° du CT).

C Pour les opérations de 2e catégorie

Législation antérieure	Décret du 24 janvier 2003
Registre journal Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage (DIUO)	
Déclaration préalable (art. L 235-2 du CT) : Une déclaration préalable doit être adressée à l'Inspecteur du travail, aux organismes de sécurité sociale et à l'OPPBT. Cette déclaration doit être faite : • soit à la date du dépôt du PC • soit en l'absence de PC, 30 jours avant le début des travaux.	
Plan Général de Coordination (PGC), (art. R 238-20 à 25 du CT) : Document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques résultant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leur activité. Il doit être adressé à tous les entrepreneurs dès la phase de consultation des entreprises et tenu à jour jusqu'à la fin des travaux. Il devra être conservé 5 années à compter de la réception de l'ouvrage.	
PPSPS : Avant le début de travaux, chaque entreprise intervenante doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé comportant les dispositions en matière de secours et d'évacuation ainsi que les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, et l'adresser au coordonnateur.	

* Sont considérés comme des travaux présentant des risques particuliers (art.1 arrêté du 25 février 2003):

- 1) les travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement
- 2) les travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale
- 3) les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable
- 4) les travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée
- 5) les travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension et travaux à proximité des lignes électriques de HT aériennes ou enterrées
- 6) les travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade
- 7) les travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre
- 8) les travaux en plongée appareillée
- 9) les travaux en milieu hyperbare
- 10) les travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes
- 11) les travaux comportant l'usage d'explosifs
- 12) les travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds
- 13) les travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.



Nouveau contrat type

La convention de groupement de maîtrise d'œuvre

Nous joignons à ce numéro 15 des *Cahiers de la profession* une convention de groupement de maîtrise d'œuvre (appelée aussi convention de cotraitance) qui est le fruit du travail de la Commission contrats⁽¹⁾ du Conseil national de l'Ordre des architectes, enrichie des compétences de la MIQCP.

Comme nous l'indiquions dans le dossier "les groupements de maîtrise d'œuvre et le rôle du mandataire dans les marchés publics" (*Cahiers de la profession* n°11 - 2ème trimestre 2002), la signature d'une telle convention est fondamentale puisqu'elle a pour objet de déterminer précisément les missions et obligations de chaque membre du groupement, y compris celles du mandataire.

Rappelons que l'absence d'une telle convention peut avoir des conséquences graves, surtout en cas de défaillance d'un cotraitant dans la réalisation de ses missions.

Cette nouvelle convention a donc été conçue pour être utilisée, aussi bien dans le cadre d'un marché public que d'un marché privé.

Vous constaterez que certaines missions sont obligatoirement confiées (les cases sont d'ailleurs précochées) et d'autres sont à votre libre appréciation (les cases sont alors à cocher).

Les annexes citées (dans l'article C 3 - "Pièces contractuelles") devront être établies par vous-même, en tenant compte de la spécificité de la mission confiée au groupement de maîtrise d'œuvre.

Cette convention sera également très bientôt accessible sur notre site www.architectes.org (rubrique "vie professionnelle, contrats"); il s'agira d'un formulaire que vous pourrez remplir en ligne.

Enfin, afin de répondre à la demande de nombreux architectes, le contrat d'architecte pour travaux sur existants a été traduit en anglais (il s'agit d'une traduction littérale et non d'une version adaptée à la réglementation britannique). Le "cahier des clauses générales" (*Conditions of Engagement*) et le "cahier des clauses particulières" (*Articles of agreement*) seront également disponibles et téléchargeables sur notre site.

Lydia DI MARTINO - Gwénaëlle CRENO
Service juridique du CNOA

(1) La Commission contrats du Conseil national de l'Ordre des architectes est présidée par Olivier Boyer-Chammard, conseiller national et composée de Philippe Gallois, conseiller régional d'Ile de France, Pierre Genève pour la MAF, Anais Guervilly et Gérard Lamour pour la MIQCP et des juristes de l'Institution : Lydia Di Martino et Gwénaëlle Créno, pour le CNOA, François Levarlet, pour le CROA d'Ile de France, Françoise Loddio, pour le CROA PACA, Corinne Samson, pour le CROA Pays de Loire et Bernard de Froment, conseiller auprès du CNOA.

Site internet

www.architectes.org

Le site du Conseil national est en cours de re-création, et en particulier sa rubrique "actualité" qui sera disponible fin juillet.

L'Ordre des architectes s'est fortement mobilisé contre les mesures gouvernementales en matière de marchés publics. Cette édition spéciale des *Cahiers de la profession* fait le point sur les démarches entreprises, les résultats escomptés, le calendrier gouvernemental et les actions à entreprendre. L'idée des Etats Généraux de l'architecture, lancée par le Président de l'Ordre Jean-François Susini, et prévus pour octobre, sera commentée sur le site, au fil de l'avancement du dossier. Vous pourrez communiquer sur ce thème via un forum.

Enfin, consultez les nombreux dossiers et documents publiés dans les *Cahiers de la profession* 2002 : lettre ouverte au Président de la République, aux Elus des collectivités territoriales, édits etc.



Information complémentaire

CNOA, 9 rue Borromée, 75015 Paris
Tel 01 56 58 67 00
E-mail infodoc1@cnoa.com

Séminaire

Communiquer l'architecture

Les Maisons de l'architecture constituent un réseau dynamique de diffusion de la culture architecturale en France.

Réparties sur tout le pays, ces associations existent de façon autonome, avec une grande diversité de moyens et d'actions. Vingt trois Maisons de l'architecture fonctionnent aujourd'hui et cinq verront le jour d'ici deux ans.

Le Guide des Maisons de l'architecture, publié en 2002 par le Conseil national de l'Ordre des architectes avec le soutien de la DAPA, a permis d'identifier ces associations dont les responsables se réunissent désormais deux fois par an pour mener des réflexions communes.

Deux projets seront réalisés en 2003 : la création d'un site internet, et l'organisation d'un séminaire sur le thème *Communiquer l'architecture*. Ce dernier répond à une demande du réseau des

Maisons de l'architecture qui souhaite approfondir une réflexion sur ce sujet essentiel.

Le Conseil national de l'Ordre des architectes, travaillant avec le réseau des Maisons de l'architecture, accompagne ce projet destiné aux responsables de ces associations.

Le programme du séminaire est construit sur l'échange et la critique de projets entre des communautés d'acteurs qui font le même métier : *Communiquer l'architecture*.

De nombreuses personnalités venant du monde institutionnel associatif ou privé feront part de leurs expériences qu'il conviendra d'analyser et de comparer sous l'angle de leur potentiel et de leurs différences. Organisés autour de 5 tables rondes, les débats porteront notamment sur : "Parler d'architecture aux Français" qui se référera entre autres aux récents sondages du Moniteur; "Comment parler d'architecture" grâce à la formation, au patrimoine, à la télévision; "créer le

désir d'architecture" dans le jeune public, dans les villes, par le cinéma; "Expériences en Europe et à l'étranger" : programme Gaudi, Architektuur Lokaal, Architecture week... et enfin "Quelle place pour les Maisons de l'architecture en France".

Le séminaire *Communiquer l'architecture* se déroulera au Couvent de la Tourette les 9, 10 et 11 octobre 2003 et sera suivi par la publication d'une synthèse des travaux.

Lionel DUNET
Conseiller national



Pour en savoir plus

Conseil national de l'Ordre des architectes,
Jacqueline Sordet,
Tél. 01 56 58 67 00
Fax 01 56 58 67 01
E-mail infodoc2@cnoa.com